

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL124

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 46

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision 2014-690 DC du 13 mars 2014, concernant la rétroactivité de l'action de groupe « consommation », le conseil constitutionnel a considéré que l'action de groupe ne modifiait « *pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité ; que, par suite, l'application immédiate de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif* ».

Dès lors il semble inutile de limiter l'action de groupe aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 46.

Cet amendement reprend par ailleurs une préconisation du Défenseur des droits.